COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-118/25 P | Nord Stream 2/Parlement et Conseil

Communiqué de presse n° 160/26

Luxembourg, le 5 novembre 2026

Gazoduc Nord Stream 2 : la Cour confirme l'arrêt du Tribunal rejetant le recours de Nord Stream 2 contre la directive étendant certaines règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers

Les règles contestées devant le Tribunal restent donc en vigueur

Nord Stream 2 est un gazoduc qui relie la Russie à l'Allemagne en traversant la mer Baltique. En 2019, l'Union européenne a modifié les règles du marché du gaz afin qu'elles s'appliquent également aux gazoducs reliant un État membre à un pays tiers, y compris aux tronçons situés dans la mer territoriale d'un État membre. Ces règles concernent notamment la dissociation entre la fourniture de gaz et l'exploitation des réseaux de transport de gaz, l'accès des tiers aux gazoducs et la transparence. Les modifications permettent aussi aux États membres d'accorder, sous certaines conditions, des dérogations pour les gazoducs achevés avant le 23 mai 2019. Nord Stream 2 AG, la société chargée notamment de l'exploitation du gazoduc Nord Stream 2, a contesté ces modifications devant le Tribunal de l'Union européenne.

Après que le Tribunal a initialement déclaré le recours irrecevable [1], la Cour de justice a annulé sa décision [2] et a constaté que le recours était recevable en ce qui concerne la disposition modifiée relative aux dérogations pour les gazoducs achevés avant le 23 mai 2019. L'affaire a dès lors été renvoyée devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond dans les limites de la recevabilité ainsi reconnue par la Cour. Dans son arrêt du 27 novembre 2024 [3], le Tribunal a rejeté le recours sur le fond. Nord Stream 2 AG a formé un pourvoi contre cet arrêt.

La Cour rejette le pourvoi et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal.

La Cour précise tout d'abord que, dans son arrêt du 12 juillet 2022, qui ne porte que sur la recevabilité du recours, elle a examiné si Nord Stream 2 AG pouvait bénéficier des dérogations découlant de la modification du cadre réglementaire. Toutefois, elle n'a nullement examiné l'existence d'une éventuelle différence de traitement entre cette société et les autres exploitants de gazoducs. Par conséquent, il ne ressortait pas de l'arrêt de la Cour que le Tribunal était tenu d'examiner l'éventuelle justification d'une différence de traitement avec ces autres exploitants.

Ensuite, la Cour relève que les institutions de l'Union n'ont donné à Nord Stream 2 AG aucune assurance, sous la forme de renseignements précis, inconditionnels et concordants, que les règles du marché du gaz continueraient à ne pas lui être applicables. Au contraire, de nombreux éléments indiquaient depuis des années que ces règles s'appliqueraient aux gazoducs en provenance de pays tiers, en général, et au gazoduc Nord Stream 2, en particulier. Dans ces conditions, la Cour écarte l'argument de Nord Stream 2 AG selon lequel, sur la base du principe de protection de la confiance légitime, le Tribunal aurait dû constater qu'elle devait bénéficier d'une période transitoire ou d'un système de compensation.

Par ailleurs, le Tribunal a pu considérer à juste titre que l'application des règles communes du marché du gaz aux gazoducs en provenance de pays tiers et traversant les eaux territoriales d'un État membre permet d'éviter un vide juridique et de rendre le cadre réglementaire plus cohérent. À cet égard, le Tribunal, en s'acquittant dûment de son obligation de motivation, a relevé que les principes fondamentaux du cadre réglementaire se reflètent dans plusieurs accords internationaux conclus par des États membres ou par l'Union avec des pays tiers et sont systématiquement appliqués aux gazoducs terrestres entre un État membre et un pays tiers.

En ce qui concerne l'aptitude de l'obligation de dissociation du réseau de transport et du gestionnaire de réseau de transport à garantir la libre concurrence, la Cour confirme que celle-ci contribue à empêcher que les fournisseurs de gaz dominants ne puissent abuser de leur position en intervenant simultanément dans les secteurs du transport et de la distribution. Dans ce contexte, la Cour précise que le seul fait qu'il soit improbable qu'il y ait des demandes de raccordement d'un tiers au gazoduc de Nord Stream 2 AG ne remet pas en cause cette constatation. En effet, l'obligation d'accès des tiers couvre les demandes d'accès existantes et futures, et implique que, pour le tronçon de gazoduc relevant du champ d'application territorial du droit de l'Union, les tiers ont droit non seulement à se raccorder aux gazoducs, mais également à accéder à leurs capacités de transport.

Enfin, la Cour considère que la structure de propriété de Nord Stream 2 AG ne saurait justifier que celle-ci se soustraie à l'obligation de dissociation, car une telle interprétation reviendrait à priver cette obligation de son effet utile.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Ordonnances du Tribunal du 20 mai 2020, Nord Stream 2 AG et Nord Stream AG/Parlement et Conseil, T-526/19 et T-530/19 (voir également communiqué de presse n° 62/20).

[2] Arrêt de la Cour du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, C-348/20 P (voir également communiqué de presse n 122/22).

[3] Arrêt du Tribunal du 27 novembre 2024, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, T-526/19 RENV (voir également communiqué de presse n° 195/24).